

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

« activité de coopération », toute recherche scientifique ou technologique, y compris les programmes de recherche conjoints, ou toute autre activité exécutée en vertu du présent accord avec l'agrément des agents de mise en application;

« agent de mise en application », le ministère, le département, l'organisme ou toute autre entité gouvernementale désigné par une Partie pour mettre en application le présent accord en son nom. Les agents de mise en application désignés par les Parties sont : pour le gouvernement du Canada, le ministère des Ressources naturelles, pour le gouvernement des États-Unis du Mexique, le Secrétariat à l'Énergie, pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Department of Energy. Une Partie peut changer son agent de mise en application en tout temps en avisant les autres Parties par voies diplomatiques;

« arrangement de mise en application », tout arrangement écrit signé par deux Parties ou plus, par leur agent de mise en application, ou par des entités gouvernementales fédérales désignées par ces derniers pour la tenue d'une activité de coopération;

« équipement », tout équipement, produit fini, sous-système, instrument, composant ou équipement d'essai acquis ou fourni pour servir à la recherche, au développement, aux essais, à l'évaluation ou à toute autre activité de coopération;

« information », les données scientifiques ou techniques enregistrées, sous quelque forme ou sur quelque média que ce soit;

« participant », une Partie, son agent de mise en application et, en collaboration avec l'agent de mise en application, une entité, fédérale ou non, une organisation du secteur privé ou un établissement universitaire qui participe à une activité de coopération;

« personnel », les employés et les sous-traitants d'un agent de mise en application.